DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'EMERAINVILLE

ARRETE N° 2023 – 048

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE

Le Maire de la Commune d'Emerainville,

VU le Code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1 de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

VU l'arrêté du Préfet de Seine et Marne, en date du 30/06/2016, dressant, pour le département de Seine et Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévu au II de l'article L.211-131 du code rural.

VU l'arrêté du Préfet de Seine et Marne, en date du 09/05/2023, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces qui y sont annexées.

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la sécurité des usagers.

Article 1er :

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : JEANNE
Prénom : Emelie
Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné.
Adresse : 20, rue de la licorne, 77184 EMERAINVILLE
Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances : CIC assurances 94100 ST MAUR des FOSSES sous le n° de contrat BQ 6984528.

Pour le chien identifié :
Nom : RAYA DES CERBERES DE LA TOUR
Type racial : ROTTWEILER (robe noir et feu)
Catégorie : 2ème catégorie
Date de naissance : 31/10/2020
Sexe : Femelle
N° de tatouage (puce) : 250268743569730 implantée le 28/12/2020
Vaccination antirabique effectuée le 30/04/2021 par le docteur Pascal DUBOIS, GRETZ ARMAINVILLIERS 77

Evaluation comportementale effectuée le 13 septembre 2021 par la clinique vétérinaire « les hauts de LAGNY » 77400 LAGNY sur MARNE
Attestation d'aptitude délivrée le 12 décembre 2020 par le formateur M. Thierry VANEK « Les Cerbères de la Tour » 77510 REBAIS

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- De la vaccination antirabique du chien.

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être de nouveau présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport Européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire de ce permis mentionné à l'article 1er.

Fait à EMERAINVILLE, le 31 juillet 2023

Le Maire,

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F. (S.-&-M.) 77

Alain KELYOR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.	**TRANSMIS LE :**